

Secrétariat général
Service des affaires financières, sociales et
logistiques
Sous-direction de la logistique et du patrimoine
Bureau des moyens logistiques
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique SG/SAFSL/SDLP/2023-70 31/01/2023

Date de mise en application: 02/02/2023

Diffusion: Tout public

Date limite de mise en œuvre : 02/02/2023 Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction technique relative aux congés bonifiés au titre de la campagne hiver 2023/2024

Destinataires d'exécution

DRAAF

DAAF

DDT(M)

DD(CS)PP

ADMINISTRATION CENTRALE

DREAL

SECRETARIATS GENERAUX COMMUNS DEPARTEMENTAUX (SGCD)

SECRETARIATS GENERAUX COMMUNS REGIONAUX DES DOM

SECRETARIAT GENERAL AUX MOYENS MUTUALISES D'ILE DE FRANCE (SGAMM)

DATE

DTAM

DDETS-PP

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET SUPERIEUR AGRICOLE

ETABLISSEMENTS PUBLICS ET OPERATEURS

ORGANISATIONS SYNDICALES

Résumé : Cette instruction technique a pour objet d'informer les agents du MASA sur l'organisation

de la campagne hiver 2023/2024 des congés bonifiés.

Textes de référence :Décret n° 78-399 du 20 mars 1978

Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020

Arrêté du 2 juillet 2020

Guide des congés bonifiés pour les 3 versants de la fonction publique, édité par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)



Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction de la logistique et du patrimoine

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des moyens logistiques
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

SG/SAFSL/SDLP/N-2023

Tel.: 01.49.55.55.23

23/01/2023

Date de mise en application : immédiate.

Diffusion: tout public.

Date limite de réponse : 7 mars 2023

Cette instruction n'abroge aucune instruction

Cette instruction ne modifie aucune instruction

Nombre d'annexe: 2

Objet : Recensement des demandes de congés bonifiés et constitution des dossiers au titre de la campagne Hiver 2023/2024

Destinataires pour exécution

Administration centrale:

- Secrétariat général (SG),
- Cabinet du Ministre,
- Bureau du cabinet du ministre,
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER),
- Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE),
- Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER),
- Direction générale de l'alimentation (DGAL),

Services déconcentrés et enseignement :

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Secrétariat général commun départemental (SGCD),
- Secrétariat général commun régional des DOM,
- Secrétariat général aux moyens mutualisés (SGAMM) d'Ile-de-France,
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DATE),
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP),

- Direction départementale des Territoires (DDT),
- Direction départementale des Territoires et de la mer (DDTM),
- Établissements d'enseignement technique et supérieur agricole publics,
- Établissements publics
- Les organisations syndicales

Résumé: Conditions de transport par voie aérienne des personnels du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire bénéficiaires d'une prise en charge des frais de voyage dans le cadre de congés dits "congés bonifiés" pendant la **période du 1**er **novembre 2023 au 31 mars 2024.**

Textes de référence :

- Décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- Décret n° 2020-851 du 02 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n°78-399 du 20 mars 1978, relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée.
- Guide des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) édition 2021.

Au titre du lancement de la campagne des congés bonifiés de l'hiver 2023-2024, la présente note concerne les personnels fonctionnaires de l'État du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ainsi que les agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée :

- se rendant en congé bonifié dans les départements d'Outre-Mer, ainsi que leur famille, quand le voyage est pris en charge par l'État ;
- en fonction dans un département d'Outre-Mer et bénéficiant d'un congé bonifié en métropole, ainsi que leur famille, quand le voyage est pris en charge par l'État.

Cette note tient compte de la modernisation du dispositif des congés bonifiés telle qu'instituée par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 cité ci-dessus.

Les dispositions transitoires suite à la réforme des congés bonifiés

L'article 26 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique prévoit qu'à titre transitoire, les fonctionnaires civils de l'État qui remplissent les critères d'octroi d'un congé bonifié fixés à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 (version antérieure) à la date d'entrée en vigueur de la réforme le 5 juillet 2020, peuvent opter :

- 1° soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et utilisé dans **un délai de 12 mois** à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié, c'est-à-dire 65 jours de congés bonifiés consécutifs avec une application des nouvelles dispositions après 36 mois de service ininterrompu à la suite de la prise du présent congé.
- 2° Soit pour l'application immédiate des nouvelles dispositions, c'est-à-dire un congé bonifié de 31 jours consécutifs avec un droit renouvelé après 24 mois de service ininterrompu à la suite de la prise du présent congé.

Les samedis, dimanches et jours fériés sont inclus dans la durée du congé bonifié, auxquels peuvent s'ajouter des délais de route (voir point a en infra).

<u>A titre d'exemple</u>: un agent qui a bénéficié d'un congé bonifié en 2019, aura le choix de poser un congé bonifié selon la nouvelle formule en 2021 (2 années de service ininterrompu) ou bien un dernier congé bonifié selon l'ancienne formule en 2022 (3 années de service ininterrompu) ou 2023 (délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié).

La réforme ouvre de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux agent de l'État ayant leur centre des intérêts moraux et matériels, dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique (Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française).

Pour le nouveau dispositif, le congé bonifié peut être alimenté dans la limite des 31 jours, par des jours issus du congé annuel de l'agent, mais également des jours de réduction du temps de travail, de jours affectés sur un compte épargne temps ou de tout autre type de congés.

1 La constitution du dossier et les modalités de transmission

1.1. Le contenu

Deux nouveaux formulaires sont mis à disposition :

- Un formulaire au titre de l'ancienne formule à viser par le supérieur hiérarchique ;
- Un formulaire au titre de la **nouvelle formule** à viser par le supérieur hiérarchique.

Selon l'option possible, l'agent remplira l'un des deux formulaires soigneusement et <u>sans négliger aucune</u> <u>rubrique</u>. Ces informations doivent, en effet, permettre de déterminer de manière fiable la localisation du centre des intérêts moraux et matériels, qui fonde le droit à congé de l'agent conformément au décret du 20 mars 1978 modifié.

Le supérieur hiérarchique qui valide la demande des congés bonifiés de l'agent, doit veiller au respect de cette règle et doit demander à l'agent de modifier ses dates de congés, le cas échéant.

Votre attention est attirée sur les dates de titularisation dans la fonction publique, que ce soit la Fonction Publique d'État, hospitalière ou territoriale. Il s'agit là d'un critère important au sujet de l'attribution ou non d'un congé bonifié et cette donnée doit être vérifiée.

Il est également rappelé que les périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (ENA, IRA, ENNA, ESPE...), les périodes de congé maladie de longue durée, le temps passé en congé parental ou en disponibilité ainsi que les périodes d'exclusion temporaire des fonctions (sanctions disciplinaires) suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

Les services accomplis avant la suspension sont cependant pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service ouvrant droit à congé bonifié.

A l'occasion de la première demande, il convient de fournir des documents originaux. Les renouvellements doivent préciser les modifications intervenues et comporter les justificatifs correspondants.

La liste des pièces justificatives à fournir est indiquée en page 3 et 4 des formulaires joints.

1.2. Les modifications, les reports et les annulations

Les demandes de modification de dates doivent rester exceptionnelles et répondre à des raisons sérieuses (motif impérieux) faisant l'objet d'une motivation détaillée.

Elles sont transmises sous-couvert de la voie hiérarchique.

Il est donc conseillé aux personnels, dans le choix des dates de congé, <u>d'anticiper notamment les examens</u> scolaires et les inscriptions universitaires.

Les demandes d'annulation ou de report doivent également être motivées et adressées par courrier, dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où une modification de date entraîne une pénalité financière, en application de la convention entre le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le prestataire voyagiste, le ministère se réserve le droit d'exercer une action récursoire contre l'agent.

Les demandes d'annulation ou de report doivent également être motivées et adressées par courrier, dans les plus brefs délais. Votre attention est en outre appelée sur le fait que pour tout incident (retard, absence, pièce d'identité non valide, etc.) pouvant entrainer la non présentation à l'embarquement le jour du départ, le billet électronique qui n'est modifiable, ni remboursable sera automatiquement annulé par la compagnie aérienne. L'agent souhaitant toutefois voyager prendra à sa charge le nouveau titre de transport après en avoir averti au préalable le bureau des moyens logistiques et son bureau des ressources humaines de proximité.

a) Les autorisations d'absence pour tenir compte des délais de route

Des autorisations d'absence qui s'ajoutent à la durée du congé bonifié peuvent être accordées au titre des délais de route, sous réserve des nécessités de service. Un certificat administratif attestant de ces autorisations doit être joint à votre formulaire.

Les autorisations d'absence consenties aux agents sont fonction de la distance à parcourir dans la limite d'un jour pour le voyage aller et d'un jour pour le voyage retour. Ces autorisations d'absence ne sont pas comprises dans le calcul des 31 jours consécutifs du congé bonifié et n'entrainent pas de modification de la rémunération.

b) Les conditions de prise en charge des ayant droits

La prise en charge du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin

Les frais de transport du conjoint sont pris en charge à la condition de ne pas être réglés par son employeur. Une attestation de non prise en charge des frais de transport signée de l'employeur, devra être jointe à la demande de l'agent.

Les revenus annuels du conjoint doivent être inférieurs à la somme de 18 552 € bruts annuels (conditions à démontrer par les justificatifs demandés dans le formulaire) cf. arrêté du 2 juillet 2020 cité ci-dessus.

La prise en charge des frais de voyage du conjoint ne s'applique pas lorsque celui-ci est éligible au dispositif des congés bonifiés.

La prise en charge des enfants

Les agents bénéficiaires de congés bonifiés peuvent prétendre à la prise en charge des frais de voyage de leurs enfants s'ils sont à leur charge au sens de la législation en vigueur sur les prestations familiales, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 20 ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa de l'article R.512-2 du code de la sécurité sociale.

Les enfants ayant eu 20 ans avant la date de départ en congé bonifié ne seront donc pas pris en charge. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre l'agent et l'enfant qui peut être légitime, naturel, adopté, recueilli ou pupille de la Nation dont l'agent est tuteur.

Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'agent doit en assurer la charge effective et permanente, ce qui signifie en assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative (cf. les articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de la sécurité sociale).

Lorsque les membres du couple sont séparés de fait, ou divorcés, ces mêmes critères d'appréciation s'appliquent aux enfants à charge de l'agent bénéficiaire d'un congé bonifié.

Joindre un certificat de scolarité pour chaque enfant âgé de 16 à 20 ans ou tout autre justificatif, notamment dans le cas d'un enfant à charge ne portant pas le même nom que l'agent (l'âge à prendre en compte est celui de la date de début du séjour).

Les parents (mère ou père) voyageant avec des enfants mineurs qui ne portent pas le même nom, doivent joindre au dossier une copie du livret de famille en plus de leur carte nationale d'identité en cours de validité.

Les enfants mineurs voyageant avec des parents autres (frère, sœur, tante, oncle, etc.) qui ne portent pas le même nom doivent voyager avec leur propre passeport ou leur carte nationale d'identité en cours de validité et une autorisation de sortie de territoire.

Les enfants mineurs de plus de 12 ans voyageant seuls doivent être obligatoirement en possession de leur propre passeport ou de leur carte nationale d'identité en cours de validité et une autorisation de sortie de territoire.

1.3 Les modalités de transmission des dossiers

Les agents qui souhaitent bénéficier d'un congé bonifié, pour la période du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024, adressent au : Bureau des Moyens Logistiques du Service des Affaires Financières, Sociales et Logistiques, courriel (bml-conges-bonifies.sg@agriculture.gouv.fr) copie à M. Philippe TOITOT (philippe.toitot@agriculture.gouv.fr) avant le 7 mars 2023, terme de rigueur, l'un des deux formulaires joints accompagnés des pièces justificatives. Ils adressent une copie de ce dossier à leur bureau des ressources humaines de proximité.

Ces envois peuvent se faire au fil de l'eau sans attendre la date butoir. Les dossiers qui nous parviendront après cette date ne seront pas traités.

Après vérification de la complétude du dossier, les demandes sont instruites par les bureaux de gestion du service des ressources humaines (SRH) qui produisent l'arrêté de congé bonifié pour notification à l'agent.

a) Les situations particulières

Les agents mis à disposition

Sous réserve des dispositions prévues par la convention de mise à disposition, l'administration d'origine gère le congé bonifié de l'agent, en accord avec l'administration d'accueil qui accorde les dates de congés.

Les agents affectés en position normale d'activité (PNA) dans une autre administration ou un établissement public administratif

Les agents affectés dans le cadre de la position normale d'activité dans une administration autre que l'administration gestionnaire, établissent leur demande de congé bonifié auprès de leur administration d'emploi. Il appartient en effet à cette administration d'accorder le congé bonifié et de prendre en charge le coût des frais de voyage.

L'administration de gestion informe lors de son affectation, l'administration d'emploi de l'éventuel dernier congé bonifié dont a déjà pu bénéficier l'agent et, plus particulièrement, de la date de début de la nouvelle durée ininterrompue de service lui permettant d'acquérir un nouveau droit à congé bonifié.

De même, lors du changement d'affectation de l'agent, l'administration d'emploi informe l'administration de gestion du dernier congé bonifié dont a bénéficié l'agent et de la date de début de la période de service ininterrompue lui permettant d'acquérir un nouveau droit.

Les agents en détachement

L'agent doit fournir à l'administration d'accueil, un justificatif de son ancien employeur, précisant la date de la dernière prise en charge du congé bonifié et la date de début de la période de service ininterrompue permettant à l'agent d'acquérir de nouveaux droits.

La réservation des billets d'avion s'effectue sur la base du tarif le plus économique auprès de notre prestataire voyagiste.

Les billets aller et retour seront émis par l'agence VELOCE 21 VOYAGES pour les agents se rendant dans les DOM. Ces billets seront délivrés sous forme électronique et transmis aux bénéficiaires par courriel.

Pour les agents en fonction dans les DOM, le bureau des ressources humaines de la D.A.A.F. prendra en charge le billet d'avion et donnera toute information aux agents en ce qui concerne le retrait de leurs billets.

3 <u>le remboursement de l'indemnité de cherté de vie</u>

Afin de percevoir le versement de l'indemnité de cherté de vie, au retour de leurs congés bonifiés, les agents en fonction en métropole devront transmettre à leur retour de DOM les souches des billets d'avion (cartes d'embarquement) comme justificatifs à leur gestionnaire de corps (SRH).

Le Sous-Directeur de la Logistique

et dy Patrimoine

DEMANDE DE CONGE BONIFIE NOUVELLE FORMULE

AGENTS EXERÇANT LEUR FONCTION SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE OU DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Cette demande doit parvenir au service compétent IMPERATIVEMENT

Avant le <u>7 mars 2023</u> pour l'HIVER 2023-2024

<u>Les rubriques présentent toutes un caractère obligatoire à l'exception de celles signalées par la mention</u>

<u>« facultatif ».</u>

AGENT (exercant ses fonctions sur le territoire européen de la France ou des collectivités d'outre-mer).				
NOM:				
PRENOM :Tel bureau :				
Grade :				
Affectation:				
Position administrative au cours des 24 derniers mois:				
Date de titularisation dans la Fonction Publique:				
Date d'entrée au MASA :Mode d'accès :				
Date de titularisation :				
Adresse de domiciliation personnelle (+ Tél + Mail):				
Adresse mél professionnelle:				
Ce congé fait-il suite à une demande de report de vos droits OUI NON				
(cocher la case correspondante) Si oui, joindre la copie de la lettre d'acceptation de report.				
Destination:				
☐ MARTINIQUE ☐ GUADELOUPE ☐ ST PIERRE ET MIQUELON ☐ GUYANE ☐ LA REUNION ☐ MAYOTTE				
Date des congés bonifiés :				
 Date de début des congés:				
La reprise de fonction doit impérativement être, au plus tard, le 32ème jour				
 Dates de réservation souhaitées: Vol Aller:				

Les aéroports et les horaires de départ dans la région d'Île-de-France ne peuvent être indiqués que par les compagnies

aériennes.

VISA DU CHEF DE SERVICE

Aéroport de départ souhaité:					
PARIS ANNECY BORDEAUX GRENOBLE MARSEILLE METZ MONTPELLIER MULHOUSE NICE NÎMES RENNES STRASBOURG			USE \Box	☐ LYON ☐ NANTES ☐ TOULOUSE	
Noms et prénoms des bénéficiaires ayant droits Degré de Date de Date Date pris en charge parenté naissance De départ De retour					
Autres personnes voyageant à titre payant :					
Position statutaire occupée par l'agent actuel	llement				
ACTIVITE					
DISPONIBILITE	dυ	au			
CONGE LONGUE MALADIE	dυ	au			
CONGE LONGUE DUREE	dυ	au			
CONGE PARENTAL					
Position statutaire occupée par l'agent au cou	ırs des 24 dern	iers mois			
ACTIVITE					
_	dυ				
CONGE LONGUE MALADIE					
CONGE LONGUE DUREE					
CONGE PARENTAL	CONGE PARENTAL au				

CONDITIONS D'ENTREE DANS L'ADMINISTRATION

1er CAS

RECRUTEMENT SUR UN EMPLOI DE L'ETAT SITUE DANS LE D.O.M. OU LA C.O.M.

Date et lieu de recrutement : (Préciser en quelle qualité et dans quelle administration)
Date de nomination stagiaire :
Date de la mutation en métropole :
2ème CAS
RECRUTEMENT SUR UN EMPLOI DE L'ETAT SITUE EN METROPOLE
Date de recrutement :
(Préciser en quelle qualité et dans quelle administration)
Première date de nomination stagiaire :
(Préciser le corps et l'administration d'appartenance)

CRITERES	A compléter par l'agent	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Date et lieu de naissance:		Joindre copie carte nationale d'identité ou acte de naissance ou livret de famille.
	Dates et noms des établissements fréquentés:	
Scolarité obligatoire dans le DOM ou la COM	Ecole primaire: Collège: Lycée:	Fournir attestations de scolarité ou diplômes pour toute 1 ^{ère} demande.
Date d'arrivée en		
métropole		
Durée du séjour entre métropole entre la date d'arrivée et la date recrutement		Fournir l'arrêté d'affectation en métropole.
recrutement	Nom, Prénom, adresse de domiciliation :	Fournir justificatifs
Situation des	item,	récents (certificat de
ascendants et / ou	Père :	résidence ou EDF ou
descendants		TEL.
vivants dans le	Mère:	Préciser

		de décès et lieu de sépulture.
Biens matériels en		Photocopie de la
propriété ou en		dernière taxe foncière
location dans le		(année en cours), bail si
DOM ou la COM		location.
Inscription sur les		Attestation de la
listes électorales		mairie.
dans le DOM ou la		
COM (facultatif)		
Comptes bancaires		Relevé d'identité
dans le DOM ou		bancaire.
COM (facultatif)		
Dates des		Fournir les justificatifs
précédents séjours		
effectués dans le		
DOM ou la COM –		
hors congés		
bonifiés		
Le dem	nandeur a-t-il déjà bénéficié d'un congé bonifié : 🗌 OUI	□ NON
	SI OUI, date des congés bonifiés accordés.:	
	DUAUAU	
	DUAU	
Le demandeur a-t-il	déjà formulé une demande mutation pour le DOM ou la COM : [(fournir les justificatifs)	OUI NON

DOM ou la COM

éventuellement date

AYANTS DROIT

Demande de prise en charge de billet d'avion pour le conjoint
RAPPEL: La prise en charge du conjoint est fixée à certaines conditions de ressources (le plafond des revenus est fixé à 18 552€ bruts par an). Seuls les conjoints qui ne bénéficient pas d'un droit propre à congés bonifiés peuvent être pris en charge. (La notion de conjoint s'entend par la personne mariée, pacsée ou vivant maritalement avec le demandeur).
NOM:
Prénom:
Date et lieu de naissance :
SITUATION N° 1
LE CONJOINT NE TRAVAILLE PAS
DECLARATION à remplir si le conjoint ne travaille pas et si vous demandez le passage gratuit pour lui. « Je certifie que mon conjoint ne travaille pas et ne bénéficie d'aucune participation aux frais de transport ni pour cette année, ni pour les années à venir ».
LE :SIGNATURE :
IMPORTANT:
- Joindre attestation du pôle emploi ou titre de pension faisant apparaître les revenus annuels bruts perçus par le conjoint. - Copie du dernier avis d'imposition ou, suivant la date, copie de la dernière déclaration de revenus.
SITUATION N° 2
LE CONJOINT EST EGALEMENT ORIGINAIRE D'UN D.O.M. OU D'UNE C.O.M
Nom de l'Administration :
Le numéro de téléphone du service de gestion des congés bonifiés de cette Administration :

SITUATION N° 3

LE CONJOINT TRAVAILLE			
Dans une entreprise privée			
Comme non-titulaire dans un	e autre administration		
Dans une autre administratio	n sans être originaire d'un D.C	D.M ou d'une C.O.M	
Profession:			
Employeur(Nom, adresse et téléphone)			
LE	SIGNATURE:		
PIECES A JOINDRE IMPERA	ATIVEMENT DANS TOUTE	S LES SITUATIONS :	
congé bonifié, ni d'un avanta années à venir.	ge semblable, ni d'aucune pa du mois de décembre qui pré	e le / la conjoint(e) ne bénéficie pricipation aux frais de transportécède l'année de départ en congéation de vie commune.	pour cette année et les
Les enfants à charge du béné	ficiaire du congé honifié		
RAPPEL: ©L'Etat assum prévu par la législation sur les	e les frais de transport des er	nfants <u>uniquement s'ils sont à la cl</u> départ.	harge de l'agent au sens
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSA	NCE

N.B.: Attention aux dates d'examens et rentrée scolaires

PIECES A JOINDRE IMPERATIVEMENT pour la prise en charge des enfants :

- Copie du livret de famille ou acte de naissance,
- © Copie du jugement de divorce pour les fonctionnaires demandant la prise en charge d'enfants nés d'une précédente union,
- «Accord écrit du parent ayant la garde pour autoriser le départ des enfants pendant la durée du congé bonifié avec l'agent divorcé ou séparé et copie d'un document attestant de l'identité et la signature du signataire (carte nationale d'identité, passeport...).

Ou Copie du jugement de tutelle,

Ou tout document attestant les droits et obligations du demandeur vis-à-vis de l'enfant

Ou Attestation de l'employeur relative à la perception (ou non) du Supplément Familial de Traitement (SFT) par le

bénéficiaire du	congé bonifié,	
	,	

Certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans,

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)que les renseignements portés sur l'honneur que les renseignements portés sur le formulaire sont exacts et que je conserve, à ce jour, le centre de mes intérêts moraux et matériels dans mon département d'origine. Je m'engage à signaler immédiatement toute modification intervenant dans ma situation.
Je m'engage à ne solliciter aucun changement de date de congé bonifié, sauf motif impérieux. La réussite à un concours ou les examens de fin d'année pour l'agent ou un membre de sa famille - <u>dont le rattrapage du baccalauréat</u> -, la correction des examens et concours sont des événements prévisibles et ne constituent pas un cas de force majeure.
En cas de séparation des deux parents : je certifie que les dates proposées sont prises en accord avec l'autre parent, et/ou conformes au jugement du juge aux affaires familiales.
(Conformément aux articles 441-1 à 441-12 du code pénal, il est rappelé que la production d'une attestation ou d'un certificat falsifié expose le contrevenant aux peines prévues par le code pénal)
A, le
Signature de l'agent
AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE en cas d'avis défavorable, ou de tout changement de date, il vous appartient d'en aviser l'intéressé(e)
Date de départ :
A, le,
Le supérieur hiérarchique Cachet du service (obligatoire)

Les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'opposition à leur traitement, d'interrogation du responsable du traitement, de modification en Application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (art. 38-39-40).

DEMANDE DE CONGE BONIFIE

Les dossiers sont à envoyer :

Personnels	Service destinataire	Services gestionnaires (en copie)
Personnels affectés au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés du MASA, des lycées agricoles et des opérateurs du MASA.	Bureau des Moyens Logistiques MASA SG/SAFSL/SDLP/BML	Bureaux des ressources humaines de proximité
Personnels du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) affectés dans les services relevant des SGCD, , les personnels des administrations territoriales de l'État (ATE) exerçant leurs fonctions en Métropole et dans les collectivités d'outre-mer.	78 rue de Varenne 75007 PARIS Courriel: bml-conges-bonifies.sg@agriculture.gouv.fr Copie M. Philippe TOITOT philippe.toitot@agriculture.gouv.fr	

DEMANDE DE CONGE BONIFIE ANCIENNE FORMULE

AGENTS EXERÇANT LEUR FONCTION SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE OU DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Cette demande doit parvenir au service compétent IMPERATIVEMENT

Avant le <u>7 mars 2023</u> pour l'HIVER 2023-2024

<u>Les rubriques présentent toutes un caractère obligatoire à l'exception de celles signalées par la mention</u>

<u>« facultatif ».</u>

AGENT (exercant ses fonctions sur le territoire européen de la France ou des collectivités d'outre-mer).				
NOM:				
PRENOM :Tel bureau :				
Grade :				
Affectation:				
Position administrative au cours des 24 derniers mois:				
Date de titularisation dans la Fonction Publique:				
Date d'entrée au MASA :Mode d'accès :				
Date de titularisation :				
Adresse de domiciliation personnelle (+ Tél + Mail):				
Adresse mél professionnelle :				
Ce congé fait-il suite à une demande de report de vos droits OUI NON				
(cocher la case correspondante) Si oui, joindre la copie de la lettre d'acceptation de report.				
Destination:				
☐ MARTINIQUE ☐ GUADELOUPE ☐ ST PIERRE ET MIQUELON ☐ GUYANE ☐ LA REUNION ☐ MAYOTTE				
Date des congés bonifiés :				
 Date de début des congés:Date de fin des congés: <u>Le congé bonifié ne peut excéder 65 jours consécutifs, les samedis, dimanches et jours fériés</u> 				
 Date de reprise de fonction : La reprise de fonction doit impérativement être, au plus tard, le 66ème jour 				
- Dates de réservation souhaitées : Vol Aller :				

Les aéroports et les horaires de départ dans la région d'Île-de-France ne peuvent être indiqués que par les compagnies

aériennes.

VISA DU CHEF DE SERVICE

Aéroport de départ souhaité:						
☐ PARIS ☐ ANNECY ☐ BORDEAUX ☐ GRENOBLE ☐ MARSEILLE ☐ METZ ☐ MONTPELLIER ☐ MULHOUSE			USE \Box	☐ LYON ☐ NANTES ☐ TOULOUSE		
Noms et prénoms des bénéficiaires ayant droits Degré de Date de Date Date pris en charge parenté naissance De départ De retour						
Autres personnes voyageant à titre payant :			······			
Position statutaire occupée par l'agent actue	llement					
ACTIVITE						
DISPONIBILITE						
CONGE LONGUE MALADIE						
CONGE LONGUE DUREE						
CONGE PARENTAL au						
Position statutaire occupée par l'agent au co	urs des 24 dern	niers mois				
ACTIVITE						
DISPONIBILITE	dυ					
CONGE LONGUE MALADIE						
CONGE LONGUE DUREE U duauau						
CONGE PARENTAL \Box	dυ	au		•••••		

CONDITIONS D'ENTREE DANS L'ADMINISTRATION

1er CAS

RECRUTEMENT SUR UN EMPLOI DE L'ETAT SITUE DANS LE D.O.M. OU LA C.O.M.

Date et lieu de recrutement : (Préciser en quelle qualité et dans quelle administration)
Date de nomination stagiaire :
Date de la mutation en métropole :
2ème CAS
RECRUTEMENT SUR UN EMPLOI DE L'ETAT SITUE EN METROPOLE
Date de recrutement :

CRITERES	A compléter par l'agent	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Date et lieu de naissance:		Joindre copie carte nationale d'identité ou acte de naissance ou livret de famille.
Scolarité obligatoire dans le DOM ou la COM	Dates et noms des établissements fréquentés: Ecole primaire: Collège: Lycée:	Fournir attestations de scolarité ou diplômes pour toute 1 ^{ère} demande.
Date d'arrivée en métropole		
Durée du séjour entre métropole entre la date d'arrivée et la date recrutement		Fournir l'arrêté d'affectation en métropole.
Situation des ascendants et / ou	Nom, Prénom, adresse de domiciliation : Père :	Fournir justificatifs récents (certificat de résidence ou EDF ou

descendants vivants dans le DOM ou la COM	Mère:	TEL. Préciser éventuellement date
		de décès et lieu de sépulture.
Biens matériels en propriété ou en location dans le DOM ou la COM		Photocopie de la dernière taxe foncière (année en cours), bail si location.
Inscription sur les listes électorales dans le DOM ou la COM (<i>facultatif</i>)		Attestation de la mairie.
Comptes bancaires dans le DOM ou COM (<i>facultatif</i>)		Relevé d'identité bancaire.
Dates des précédents séjours effectués dans le DOM ou la COM – hors congés bonifiés		Fournir les justificatifs
Le dem	nandeur a-t-il déjà bénéficié d'un congé bonifié : 🗆 OUI	□ NON
	SI OUI , date des congés bonifiés accordés.:	
	DUAUAU	
	DUAUAU	
Le demandeur a-t-il	déjà formulé une demande mutation pour le DOM ou la COM : [(fournir les justificatifs)	OUI NON

AYANTS DROIT

Demande de prise en charge de billet d'avion pour le conjoint
RAPPEL: La prise en charge du conjoint est fixée à certaines conditions de ressources (le plafond des revenus est fixé à 18 552€ bruts par an). Seuls les conjoints qui ne bénéficient pas d'un droit propre à congés bonifiés peuvent être pris en charge. (La notion de conjoint s'entend par la personne mariée, pacsée ou vivant maritalement avec le demandeur).
NOM:
Prénom:
Date et lieu de naissance :
SITUATION N° 1
LE CONJOINT NE TRAVAILLE PAS
DECLARATION à remplir si le conjoint ne travaille pas et si vous demandez le passage gratuit pour lui. « Je certifie que mon conjoint ne travaille pas et ne bénéficie d'aucune participation aux frais de transport ni pour cette année, ni pour les années à venir ».
LE :SIGNATURE :
IMPORTANT:
- Joindre attestation du pôle emploi ou titre de pension faisant apparaître les revenus annuels bruts perçus par le conjoint. - Copie du dernier avis d'imposition ou, suivant la date, copie de la dernière déclaration de revenus.
SITUATION N° 2
LE CONJOINT EST EGALEMENT ORIGINAIRE D'UN D.O.M. OU D'UNE C.O.M
Nom de l'Administration :
Le numéro de téléphone du service de gestion des congés bonifiés de cette Administration :

SITUATION N° 3

LE CONJOINT TRAVAILLE			
Dans une entreprise privée			
Comme non-titulaire dans une a	autre administration		
Dans une autre administration s	ans être originaire d'un D.	O.M ou d'une C.O.M	1
Profession:			
Employeur(Nom, adresse et téléphone)			
LE SI	GNATURE:		
PIECES A JOINDRE IMPERAT	IVEMENT DANS TOUTE	S LES SITUATION	<u>NS</u> :
1	semblable, ni d'aucune pa	articipation aux frai écède l'année de de	
Les enfants à charge du bénéfic	iaire du congé bonifié		
RAPPEL: "L'Etat assume le prévu par la législation sur les pr	es frais de transport des e	·	<i>s'ils sont à la charge de l'agent</i> au sen
NOM	PRENOM		DATE DE NAISSANCE

N.B.: Attention aux dates d'examens et rentrée scolaires

PIECES A JOINDRE IMPERATIVEMENT pour la prise en charge des enfants :

- Copie du livret de famille ou acte de naissance,
- © Copie du jugement de divorce pour les fonctionnaires demandant la prise en charge d'enfants nés d'une précédente union,
- «Accord écrit du parent ayant la garde pour autoriser le départ des enfants pendant la durée du congé bonifié avec l'agent divorcé ou séparé et copie d'un document attestant de l'identité et la signature du signataire (carte nationale d'identité, passeport...).

Ou Copie du jugement de tutelle,

Ou tout document attestant les droits et obligations du demandeur vis-à-vis de l'enfant

Ou Attestation de l'employeur relative à la perception (ou non) du Supplément Familial de Traitement (SFT) par le

bénéficiaire du	congé bonifié,	
	,	

Certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans,

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)que les renseignements portés sur l'honneur que les renseignements portés sur le formulaire sont exacts et que je conserve, à ce jour, le centre de mes intérêts moraux et matériels dans mon département d'origine. Je m'engage à signaler immédiatement toute modification intervenant dans ma situation.
Je m'engage à ne solliciter aucun changement de date de congé bonifié, sauf motif impérieux. La réussite à un concours ou les examens de fin d'année pour l'agent ou un membre de sa famille - <u>dont le rattrapage du baccalauréat</u> -, la correction des examens et concours sont des événements prévisibles et ne constituent pas un cas de force majeure.
En cas de séparation des deux parents : je certifie que les dates proposées sont prises en accord avec l'autre parent, et/ou conformes au jugement du juge aux affaires familiales.
(Conformément aux articles 441-1 à 441-12 du code pénal, il est rappelé que la production d'une attestation ou d'un certificat falsifié expose le contrevenant aux peines prévues par le code pénal)
A, le
Signature de l'agent
AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE en cas d'avis défavorable, ou de tout changement de date, il vous appartient d'en aviser l'intéressé(e)
Date de départ :
A, le,
Le supérieur hiérarchique Cachet du service (obligatoire)

Les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'opposition à leur traitement, d'interrogation du responsable du traitement, de modification en Application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (art. 38-39-40).

DEMANDE DE CONGE BONIFIE

Les dossiers sont à envoyer :

Personnels	Service destinataire	Services gestionnaires (en copie)
Personnels affectés au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés du MASA, des lycées agricoles et des opérateurs du MASA.	Bureau des Moyens Logistiques MASA SG/SAFSL/SDLP/BML	Bureaux des ressources humaines de proximité
Personnels du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) affectés dans les services relevant des SGCD, ,	78 rue de Varenne 75007 PARIS Courriel :	
les personnels des administrations territoriales de l'État (ATE) exerçant leurs fonctions en Métropole et dans les collectivités d'outre-mer.	bml-conges-bonifies.sg@agriculture.gouv.fr Copie M. Philippe TOITOT philippe.toitot@agriculture.gouv.fr	